



PREFECTURE DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants  
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural, notamment son livre II ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;

VU l'avis de la direction départementale du Morbihan des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2006-2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

# ARRÊTE

## Chapitre I<sup>er</sup>

### Définition et classement de salubrité des zones de production

#### Article 1<sup>er</sup> -

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

#### Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

##### **Zone A**

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

##### **Zone B**

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

##### **Zone C**

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

##### **Zone D**

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification

**Les zones Non Classées** sont des zones assimilées à une zone D.

#### Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones, hors champ de production, soumises à des contraintes sanitaires, font uniquement l'objet d'une identification.

## Chapitre II Surveillance sanitaire des zones de production

### Article 4 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires.
- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant
- un représentant de l'IFREMER
- deux représentants de la profession désigné par la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de « Lorient-Etel »
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d' « Auray-Vannes »

La commission se réunit au moins un fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'Etat dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production .

## Chapitre III Dispositions générales

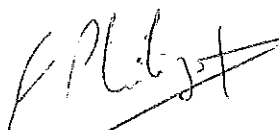
### Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 FEV. 2010  
Le Préfet



François PHILIZOT

ampliations :

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation)
- Préfecture du Morbihan ( secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
- Délégation à la mer et au littoral (service de Vannes, Auray, Lorient)
- Sous-préfecture de Lorient
- Conseil général du Morbihan
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie du Morbihan
- Direction des douanes à Lorient
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER La Trinité sur Mer)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray-Vannes
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Lorient
- Section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Association des maires du littoral morbihannais
- Mairies de AMBON - ARRADON - ARZAL - ARZON - AURAY - BADEN - BANGOR - BELZ - BILLIERS - BRECH - CAMOEL - CARNAC - CAUDAN - CRACH - DAMGAN - ERDEVEN - ETEL - FEREL - GAVRES - GROIX - GUIDEL - HENNEBONT - HOEDIC - HOUAT - ILE AUX MOINES - ILE D'ARZ - KERVIGNAC - LA ROCHE BERNARD - LA TRINITE SUR MER - LANDAUL - LANDEVANT - LANESTER - LARMOR BADEN - LE BONO - LE HEZO - LE PALAIS - LE TOUR DU PARC - LOCMARIA BELLE ILE - LOCMARIAQUER - LOCMIQUELIC - LOCOAL MENDON - LORIENT - MERLEVENEZ - MUZILLAC - NOSTANG - NOYALO - PENESTIN - PLOEMEUR - PLOUGOUMELLEN - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PLUNERET - PONT SCORFF - PORT LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RIANTEC - SAINT-ARMEL - SAINT GILDAS DE RHUYS - SAINT PHILIBERT - SAINT PIERRE QUIBERON - SAINTE HELENE - SARZEAU - SAUZON - SENE - SURZUR - THEIX - VANNES